

BON A PUBLIER

12 AVR 2022



**COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
DECISION N° 001 FCF/CFHD/2022**

AFFAIRE :

**ABSENCE DE TONNERE KALARA CLUB DE YAOUNDE AU MATCH DE
LA PREMIERE JOURNEE DE LA POULE A DU CHAMPIONNAT
PROFESSIONNEL MTN ELITE ONE SAISON 2021/2022 DEVANT
L'OPPOSER AU CLUB UNION SPORTIVE DE DOUALA**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022 ;

Vu les documents du match de la première journée du championnat professionnel MTN Elite One saison 2021/2022 poule A devant opposer **TONNERE KALARA CLUB** à **UNION SPORTIVE DE DOUALA** ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-------------------------|----------------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice-Président ; |
| 3. Dr ABOUBAKAR SAIDOU, | Rapporteur de la séance ; |
| 4. Me Eric BISSO, | Membre. |

 1

La Commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres présents ;

Décide que :

- **Le TONNERE KALARA CLUB de Yaoundé** est condamné au paiement d'une amende de **FCFA 500 000 ;**
- **Le TONNERE KALARA CLUB de Yaoundé** perd par forfait le match devant l'opposer au club **UNION SPORTIVE de Douala ;**
- **Le TONNERE KALARA CLUB de Yaoundé** marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- **Le TONNERE KALARA CLUB DE Yaoundé** perd trois points sur son classement général ;

Et

- **L'UNION SPORTIVE de Douala** marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre au terme de ladite rencontre ;
- Avertit les parties de ce qu'elles ont dix (10) jours à compter de la réception de la notification de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 54 alinéa 2 du règlement du championnat professionnel Elite One saison sportive 2021/2022.

Fait à Yaoundé, le 11 avril 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE

DR. ABOUBAKAR SAIDOU

LA PRESIDENTE

NTUBE NZUBEPIE